



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **- 7 FEV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MECANIQUE PAUL MAÎTRE- MPM (Ex WALOR SPF)

386, avenue des Jourdiés
ZAE des JOURDIÉS
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY

Référence : 20220203-RAP-MPMStPierreEnFaucignyRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2022 dans l'établissement MECANIQUE PAUL MAÎTRE - MPM (Ex WALOR SPF) implanté 386, avenue des Jourdiés ZAE des JOURDIÉS 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle est réalisée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en 2022 portant sur la bonne réalisations des études et contrôles techniques concourant à la prévention du risque incendie lié aux installations électriques et à la foudre dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANIQUE PAUL MAÎTRE – MPM (Ex WALOR SPF), 386, avenue des Jourdiés ZAE des JOURDIÉS 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.
- Code AIOT dans GUN : 0006104700.
- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : Néant.

La société MECANIQUE PAUL MAÎTRE (MPM) est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques, essentiellement pour l'industrie automobile (à 95%). Elle fournit les équipementiers, mais aussi certains constructeurs en direct. Son siège social et son établissement de production sont localisés ZAE des Jourdiés à Saint-Pierre-en-Faucigny.

L'établissement réalise des opérations de décolletage et d'usinage de pièces mécaniques, en acier, acier inoxydable ou aluminium destinées à l'automobile : éléments pour les airbags, les prétensionneurs de ceintures de sécurité, les systèmes de direction et les boîtes de vitesses.

Les principales opérations de fabrication réalisées sur le site sont :

- Le tournage / décolletage mettant en œuvre des tours multi et mono-broches ainsi que des tours à commande numérique.
- La reprise transfert et le roulage en utilisant des machines transfert et des machines de roulage.
- La rectification.
- Le traitement thermique (le traitement de surfaces est sous traité chez des prestataires extérieurs).
- La finition de surface (tribofinition, polissage, sablage).
- L'assemblage.

D'autre part, des installations de lavage sont utilisées pour nettoyer et dégraisser les pièces en inter-opérations ou en fin de fabrication (machines mettant œuvre du solvant pétrolier A3 ou de l'alcool modifié).

L'usine occupe un terrain d'une superficie d'environ 26 000 m², dont 11 140 m² de bâtiment. Elle emploie actuellement environ 75 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 140-94 du 25 janvier 1994.

Par ailleurs, suite aux différentes modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 1994, le site de Saint-Pierre-en-Faucigny relève désormais du régime de l'enregistrement pour l'activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature. Les autres installations susceptibles d'être classées (tribofinition, nettoyage / dégraissage et traitements thermiques) sont quant à elles soumises à déclaration.

Cette situation a été prise en compte par l'arrêté préfectoral n° 2015-0068 du 08 décembre 2015 sus-mentionné en mettant à jour le tableau du classement des activités exercées dans l'usine de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Définition des zones de risque	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.1.4 et 6.3.3 en partie	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.6.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.3.2	/	
Contrôle et maintenance électrique	Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.6.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société WALOR SPF a été rachetée en avril 2020 par la société Mécanique Paul Maître (MPM) dont le siège social est situé à Saint-Pierre-en-Faucigny (même adresse que l'établissement). Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le nouvel exploitant devra informer monsieur le préfet de cette nouvelle situation.

Les installations électriques basse tension font l'objet d'une vérification annuelle par une société spécialisée. Les observations formulées dans les rapports de contrôle (demande de réparations ou de remise en conformité des installations) sont prises en compte par l'exploitant qui utilise à cet effet un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cependant, il s'avère que certaines interventions restant à effectuer par un prestataire extérieur ne sont pas encore planifiées par l'exploitant. Il devra par conséquent justifier auprès de l'inspection que ces interventions ont été programmées.

Les contrôles périodiques des installations électriques ne sont pas consignés dans le registre de sécurité de l'établissement. L'exploitant devra s'assurer que le registre de sécurité est correctement complété en appliquant cette disposition dès la prochaine vérification périodique des installations électriques.

La société MPM devra établir une consigne ou une procédure écrite concernant l'arrêt d'urgence ou la mise en sécurité des installations. Ce document précisera par qui et dans quelles circonstances les arrêts électriques doivent être réalisés et en transmettre un exemplaire à l'inspection.

L'établissement utilise deux transformateurs électriques dont la date du dernier contrôle périodique n'est pas connue par l'exploitant. Compte tenu des conséquences importantes sur l'environnement et la sécurité que pourrait générer un défaut sur ce type d'installation, l'absence de leur vérification périodique a été considérée comme une non-conformité majeure.

Aussi, en application de l'article L.178-8-I du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre la société MPM en demeure de faire procéder au contrôle de ces deux équipements sous un délai de un mois par une société spécialisée.

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi en ce sens, dont l'exploitant est également destinataire

dans le cadre de la phase contradictoire afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations sous un délai de quinze jours.

L'exploitant devra déterminer les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement et reportera ces zones sur un plan dont un exemplaire sera transmis à l'inspection. Il devra par ailleurs justifier que les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion (zones ATEX) ont les caractéristiques appropriées pour être utilisables dans les atmosphères susceptibles d'être explosives.

La société MPM devra faire intervenir une société spécialisée afin de dresser un état de la situation portant sur l'existence, ou non, de la protection du bâtiment industriel de son établissement contre la foudre. Le rapport établi à cet effet sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative. Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée «soumise à enregistrement ou à déclaration» change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...]. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : Selon l'exploitant, la société WALOR SPF a été rachetée en avril 2020 par la société Mécanique Paul Maître (MPM), dont le siège social est situé à Saint-Pierre-en-Faucigny (même adresse que l'établissement). Ce changement d'exploitant n'a cependant pas fait l'objet de la déclaration prévue par l'article R.512-68 du code de l'environnement. Par conséquent, sous un délai de un mois, la société MPM devra faire la déclaration de changement d'exploitant à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (déclaration à adresser au Pôle Administratif des Installations Classées – PAIC- 3, rue Paul Guiton – 74 000 ANNECY) en fournissant les informations demandées dans l'article R.512-68 sus-mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels. Installations électriques
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.
Constats : Un interrupteur général (type bouton poussoir) permettant de couper le courant de l'ensemble de l'établissement est présent au rez-de-chaussée du bâtiment industriel. Il est situé à proximité du tableau général basse tension (TGBT) et des transformateurs électriques. Il est signalé et facilement accessible. D'autres interrupteurs sont aussi présents dans le bâtiment et permettent de couper le courant au niveau de différents secteurs de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels. Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique [...] fera l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. (installations électriques basse tension).
Constats : Les installations électriques basse tension font l'objet d'une vérification annuelle par la société spécialisée SOCOTEC (agence de Chambéry - 73). A ce titre, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports des contrôles des trois dernières années datant des 14 novembre 2019, 16 octobre 2020 et 1er octobre 2021. Les observations mentionnées dans ces rapports sont hiérarchisées en fonction de leur importance où du risque potentiel que le défaut peut présenter. Sur cette base, l'exploitant attribue un ordre de priorité (niveau 1, niveau 2 et niveau 3) déterminant les délais d'intervention. Les observations formulées dans les rapports de contrôle (demande de réparations ou de remise en conformité des installations) sont prises en compte en faisant intervenir soit deux électriciens de l'établissement, soit une société spécialisée en tant que de besoin (INEO à Annecy - 74). Les interventions réalisées à ce titre sont formalisées et tracées par l'exploitant au moyen d'un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cependant, il s'avère que certaines interventions de priorité 2 ou 3 restant à effectuer par le prestataire extérieur ne sont pas encore planifiées par l'exploitant. Sous un délai de un mois, il devra par conséquent justifier auprès de l'inspection que ces interventions ont été programmées. Les interventions de la société spécialisée assurant le contrôle périodique des installations électriques ne sont pas consignées dans le registre de sécurité de l'établissement. Par conséquent, l'exploitant devra s'assurer que le registre de sécurité est correctement complété en appliquant cette disposition dès la prochaine vérification périodique des installations. La société MPM n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une consigne ou une procédure écrite concernant l'arrêt d'urgence ou la mise en sécurité des installations. Sous un délai de un mois, il devra donc établir un tel document précisant par qui et dans quelles circonstances les arrêts électriques doivent être réalisés et en transmettre un exemplaire à l'inspection.
Observations : Selon l'exploitant, le site ne dispose pas d'alimentation électrique de secours. Par ailleurs, compte tenu du type d'activité exercée dans l'établissement qui ne présente pas de risque technologique majeur, l'exploitant n'a pas établi une liste d'équipements importants pour la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels. Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique [...] fera l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. (transformateurs électriques)
Constats : L'établissement utilise deux transformateurs électriques dénommés ATR1 et ATR2. L'exploitant ne connaît pas la date de la dernière vérification périodique de ces équipements et n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le rapport de ce dernier contrôle. Compte tenu des conséquences importantes que peut générer un défaut sur ce type d'installation, l'absence de leur vérification périodique est considérée comme une non-conformité majeure. Par conséquent, en application de l'article L.178-8-I du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre la société MPM en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 140-94 du 25 janvier 1994. A cet effet, l'exploitant devra faire contrôler les deux transformateurs électriques utilisés dans son établissement, dénommés ATR1 et ATR2, par une société spécialisée. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle devra être transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels. Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.
Constats : Selon l'exploitant, les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliés à une prise de terre. L'examen des trois rapports sus-mentionnés de vérification périodique des installations électriques montre que les résultats de mesure de continuité de la mise à la terre sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Définition des zones de risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.1.4 et 6.3.3 en partie
Thème(s) : Risques accidentels. Définition des zones de risque
Prescription contrôlée : Article 6.1.4 : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Article 6.3.3 : [...] Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandée au premier alinéa de l'article 6.1.4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Par conséquent, sous un délai de un mois, il devra les déterminer puis transmettre à l'inspection le plan de l'établissement sur lequel ces zones seront localisées. Il devra par ailleurs justifier que les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion (zones ATEX) ont les caractéristiques appropriées pour être utilisables dans les atmosphères susceptibles d'être explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1994, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments devront être protégés contre la foudre.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection que le bâtiment industriel de l'établissement était protégé contre la foudre. Il devra donc faire intervenir une société spécialisée sous un délai 3 mois afin de dresser un état de la situation portant sur l'existence ou non de cette protection. Un exemplaire du rapport établi à cet effet sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible. Dans le cas où le bâtiment ne serait pas protégé, l'exploitant devra alors mettre en œuvre les aménagements préconisés, le cas échéant, par la société spécialisée selon un calendrier qu'il communiquera à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale